## **ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT**

## TRES IMPORTANT:

## TEXTE A REPRODUIRE (chaque ligne sur la ligne de dessous) DE LA MAIN DE LA CAUTION SOUS PEINE DE NULLITE

(ART.23, LOI DU 21 JUILLET 1994)

« Après avoir reçu toute information sur la nature et
l'étendue des obligations que je contracte, Je
soussigné(e), (le garant doit indiquer ses nom, prénom,
adresse)
■ déclare me porter CAUTION SOLIDAIRE, sans bénéfice
de division, ni de discussion, du règlement des loyers et
des charges, des impôts et taxes, des réparations
locatives, des indemnités d'occupation éventuellement dues
après la résiliation du bail ou le congé, de tous intérêts dus
par M
et ce même en cas de changement du bailleur, en vertu du
bail qui lui a été consenti pour une durée de ANS
à compter du pour des locaux situés dans
l'immeuble sis
bail dont j'ai pris connaissance et dont un exemplaire m'a

été remis.

■ j'ai noté que :  $\Rightarrow$ le montant initial du loyer s'élève à la somme de € : € (EN CHIFFRES ET EN LETTRES)  $\Rightarrow$ les provisions sur charges s'élèvent à la somme de €: € (EN CHIFFRES ET EN LETTRES) payable par **MOIS** à terme ď' révisable et par an, annuellement selon l'indice de référence des Loyers. bail pouvant être reconduit tacitement, légalement Ce conventionnellement, durée déterminée, pour ou une cet engagement de cautionnement sera valable par dérogation à jusqu'à l'extinction l'article 1740 du Code Civil obligations dudit locataire sans pouvoir dépasser la durée du dit bail renouvelé deux fois pour la même durée. cautionnement d'obligations résultant le d'un Lorsque Contrat de location conclu en application du titre I de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1994 ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée

le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au

de cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut

terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial

ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel

le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

ARTICLE 24 DE LA LOI DU 21 JUILLET 1994 « Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans le délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de

Pour l'exécution éventuelle de cet engagement, en cas de litige, le Tribunal de SAINT.ETIENNE sera seul compétent.

## SIGNATURE :

retard. »